



Arrêt

n° 262 594 du 19 octobre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. COPINSCHI
Rue Berckmans 93
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, décision ministérielle prise en date du 30 septembre 2011 et à (sic.) lui notifiée en date du 10 mai 2018, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire subséquent* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. COPINSCHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 30 mars 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Il a actualisé sa demande le 12 décembre 2009. Le 30 novembre 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 30.03.2009 par

L. A., C. D.

[...]

Je vous informe que la requête est rejetée.

MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

En effet, l'intéressé serait arrivé en Belgique en 2005 selon ses dires. Il est arrivé muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 Bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Equateur, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique.

L'intéressé déclare être transsexuel et avoir l'apparence d'une femme. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. En effet, il ne nous apporte ni documents officiels ou officieux (certificats médicaux, témoignages de proches...) attestant de sa "transformation" en femme ou de son apparence physique actuelle. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

L'intéressé invoque le critère de la situation humanitaire urgente en dénonçant le risque de traitement inhumain et dégradant qu'il risquerait en cas de retour en Equateur puisque selon lui bien que la Loi équatorienne interdise la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, les homosexuels et les transsexuels continuent de subir des discriminations de la part de groupes tant publics que privés. L'intéressé

cite des rapports d'Amnesty International dénonçant les atteintes graves aux droits fondamentaux des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transsexuelles. Ces rapports datant d'octobre 2000, de juin 2001, de 2003 et de 2006. Il cite également un article daté du 02/12/2007 du journal équatorien "El Universo" ainsi que le rapport annuel 2008 du département d'Etat américain sur les Droits de l'Homme dans le Monde. Or, nous constatons que l'intéressé n'a pas actualisé ses informations, la dernière en date étant celle du rapport annuel 2008 du département d'Etat, il y a 3 ans.

L'intéressé ne nous démontre pas qu'il existe un risque actuel en cas de retour dans son pays d'origine. De plus, nous constatons que dans le dernier rapport d'Amnesty International datant de 2010 et concernant l'Equateur, il n'est plus fait mention des homosexuels et des transsexuels comme des personnes subissant des atteintes à leurs droits fondamentaux. En conséquence, ces éléments ne peuvent constituer des motifs suffisant de régularisation.

Concernant le séjour de l'intéressé depuis 2005 (sujet à caution vu l'absence de cachet d'entrée et de déclaration d'arrivée), il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation: en effet, un long séjour est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

L'intéressé invoque également son intégration. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Quant à l'ordre public, signalons que l'intéressé a été arrêté le 10/08/2009 pour vol dans un magasin (voir PV: [...] rédigé par la police de Bruxelles) et le 13/03/2010 pour coups et blessures réciproques et prostitution. Rappelons qu'un comportement correct et respectueux des Lois est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

• Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).

L'intéressé a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 10/08/2009. Il n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays. »

1.3. Le 10 mai 2009, suite à un contrôle de police, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) a été rejeté par l'arrêt n°34.635 du 24 novembre 2009.

1.4. Le 10 mai 2018, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à son encontre.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation*

- *des articles 9bis (lu ou non en combinaison avec l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009) et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,*
- *de l'autorité de chose jugée s'attachant aux Arrêts du Conseil d'Etat,*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
- *des articles 10 et 11 de la Constitution,*
- *du principe de bonne administration ;*
- *du principe de motivation adéquate des décisions administratives,*
- *des conditions posées à la motivation par référence,*
- *du principe selon lequel l'autorité administrative doit, lorsqu'elle statue, prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ;*
- *du principe du droit au respect de la vie privée en Belgique (article 8 de la CEDH) ».*

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient que « *la décision attaquée par le biais du présent recours viole l'autorité de chose jugée de l'Arrêt prononcé par le Conseil d'Etat en date du décembre 2009- Arrêt n°198.769* ».

Elle invoque la jurisprudence du Conseil où une décision de rejet 9bis a été annulée au motif que la partie défenderesse avait appliqué l'instruction du 19 juillet 2009 alors que celle-ci avait été annulée ; elle a donc méconnu l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du Conseil d'Etat n°198.769 du 9 décembre 2009.

Elle soutient qu'un même raisonnement peut être tenu en l'espèce dans la mesure où « *En effet, à la lecture de la décision attaquée par le biais du présent recours, force est de constater que l'Office des Etrangers considère non que la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant serait « irrecevable » mais bien que cette demande doit être « rejetée » car « les motifs sont insuffisants pour justifier une régularisation. ».* Or, et malgré le fait que cette décision ne fasse pas explicitement référence aux instructions ministérielles du 19 juillet 2009, elle fait mention non d'une irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant mais bien de ce que les motifs invoqués par le requérant sont « insuffisants pour justifier une régularisation de séjour ». Il découle de ce qui précède qu'en application de l'autorité de la chose jugée attachée aux Arrêts du Conseil d'Etat, la décision attaquée doit être annulée ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle résume certains points de la décision attaquée et soutient tout d'abord qu'il y a une contradiction quant à l'orientation sexuelle et à l'apparence physique du requérant. Elle souligne que la partie défenderesse est en possession du procès-verbal rédigé par la police de Bruxelles le 13 mars 2010 et estime dès lors qu'elle dispose, contrairement à ce qu'elle indique dans la décision, d'éléments de preuve sur la transsexualité du requérant. Elle reproche dès lors à la partie

défenderesse de ne pas tenir compte des éléments dont elle dispose, alors qu'elle y fait référence dans la décision.

Elle estime que la partie défenderesse a procédé à une motivation par référence. Elle s'adonne à quelques considérations quant à ce et souligne ensuite que la partie défenderesse n'a pas joint de copie des procès-verbaux à la décision ou reproduit un extrait de ceux-ci dans la décision et elle ne s'est pas assurée que la partie requérante en avait bien connaissance. Elle conclut que *« le requérant est donc placé dans l'impossibilité de prendre connaissance de l'ensemble des motifs de la décision de rejet de sa demande de régularisation de séjour, une partie de cette décision étant exclusivement fondée sur ces prétendus motifs d'ordre public »*.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et du principe de proportionnalité. Elle rappelle que la demande d'autorisation de séjour comprenait de nombreux éléments attestant de la parfaite intégration du requérant et s'adonne à quelques considérations relatives à la disposition précitée.

Elle soutient qu'en l'espèce, *« Les actes et décisions attaqués ne font que mentionner le parcours du requérant en Belgique (notamment son parcours scolaire) et ne comporte aucune motivation par rapport aux critères de « nécessité » visés à l'article 8, al. 2 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme. Il n'apparaît pas non plus que la partie adverse, respectant le principe de proportionnalité, procédé à une mise en balance des intérêts en présence, à savoir d'un côté l'exigence d'une durée de plus de 13 ans sur le territoire belge de l'autre l'intérêt fondamental du requérant, après près de 13 ans de vie continue en Belgique au moment de la notification de la décision attaquée, d'obtenir un titre de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. »*.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

En outre, la partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément, et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°245.280, prononcé le 5 août 2019 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil se rallie, que *« [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] »*.

Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que *« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf*

dérégations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la Loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.3. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.4. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les différents éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a suffisamment et adéquatement exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « *régularisation* » de sa situation administrative, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne notamment à alléguer que la décision est contradictoire et à

reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé les conditions d'une motivation par référence. Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Par conséquent, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée dans la mesure où la partie défenderesse a clairement expliqué dans la décision entreprise les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient suffire à justifier la régularisation du requérant.

3.5. Le Conseil n'est pas en mesure de comprendre l'argumentation relative à la méconnaissance de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du Conseil d'Etat n°198.769 du 9 décembre 2009 annulant l'instruction du 19 juillet 2009. En effet, contrairement à la jurisprudence invoquée dans la requête, il ne ressort nullement de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait fait une quelconque application de cette instruction. Le simple fait que la demande n'ait pas été déclarée irrecevable, mais qu'elle ait été rejetée faute de motifs suffisants pour justifier une régularisation de séjour ne suffit nullement à établir que la partie défenderesse ait appliqué les critères de l'instruction.

3.6. Le Conseil note ensuite que la partie défenderesse a bien pris en considération la transsexualité du requérant et force est de constater, à l'instar de ce qu'a indiqué la partie défenderesse dans sa décision, que le requérant n'a apporté aucun élément probant quant à ce.

Le Conseil ne peut ensuite suivre la partie requérante lorsqu'elle invoque des procès-verbaux dans la mesure où la partie défenderesse ne mentionne qu'un seul procès-verbal pour vol dans un magasin ainsi qu'une interpellation pour coups et blessures réciproques et prostitution. De même, le Conseil n'est pas en mesure de comprendre la contradiction invoquée par la partie requérante dans la mesure où même si la partie défenderesse se fonde sur un procès-verbal, aucun élément prouvant l'orientation sexuelle du requérant n'a été apporté.

Le Conseil ne peut enfin suivre la partie requérante lorsqu'elle invoque la motivation par référence dans la mesure où il ne s'agit nullement d'une telle motivation ; la partie défenderesse indiquant seulement que le requérant n'a pas respecté l'ordre public et qu'un procès-verbal a été rédigé en sorte qu'il ne peut y avoir de régularisation.

3.7.1. En ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH et de la vie privée du requérant, le Conseil note que cette disposition n'a nullement été invoquée dans la demande d'autorisation de séjour en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

3.7.2. En tout état de cause, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: Cour EDH) 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont les actes attaqués y ont porté atteinte.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'invoque aucune vie familiale. Quant à la vie privée, alléguée, la motivation de l'acte attaqué est conforme à l'enseignement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, notamment dans son arrêt «Jeunesse» du 3 octobre 2014, dès lors qu'il apparaît que la vie sociale, alléguée, a été principalement développée en Belgique dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Puisque la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement d'attaches d'ordre général ne fondent pas un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner.

3.7.3. En tout état de cause, le requérant ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée et l'intégration qu'il revendique en termes de requête ne pourraient se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, les relations privées peuvent être conservées en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires, de telle sorte que la décision entreprise ne constitue nullement une ingérence disproportionnée dans la vie privée du requérant.

3.7.4. En outre, quant au principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour le requérant de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée, alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler (voir, notamment, arrêt n°1.589 du 7 septembre 2007) que l'« *accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006)* ».

3.8. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle, telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a procédé à un examen correct au regard des dispositions et principes invoqués.

3.9. L'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, est l'accessoire du premier acte attaqué, dans lequel la situation du requérant a été examinée. Il est fondé sur le motif que celui-ci « *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°). L'intéressé a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 10/08/2009. Il n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contestée par la partie requérante.

3.10. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille vingt et un, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT	greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE